



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'action territoriale
Pôle animation territoriale**

**ARRÊTÉ N° 045 PAT DU 6 JANVIER 2021
DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LE PROGRAMME N°1 DE TRAVAUX DE
L'OPÉRATION DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE SUR LE QUARTIER DE
TARENITAIZE-BEAUBRUN-COURIOT À SAINT-ETIENNE
AU BENEFICE DE LA SPL CAP METROPOLE**

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 110 à L 251-2 et R 111-1 à R.132-4 ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L313-4 à L313-4-4 et R313-23 à R313-29 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2019 nommant Monsieur Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

VU l'arrêté n°20-39 du 24 août 2020, portant délégation permanente de signature à Monsieur Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le premier programme de l'Opération de Restauration Immobilière sur le quartier de Tarentaize-Beaubrun-Couriot à Saint-Étienne ;

VU la délibération n°2019.00016 du 24 janvier 2019 par laquelle le bureau de SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE a décidé de confier la réalisation de l'opération de traitement de l'habitat ancien dégradé du quartier de Tarentaize-Beaubrun-Couriot à Saint-Étienne à un aménageur dans le cadre d'une concession d'aménagement et a approuvé la désignation de la SPL CAP MÉTROPOLE comme aménageur ;

VU la délibération n°2019.00017 du 24 janvier 2019 par laquelle le bureau de Saint-Étienne Métropole a approuvé la convention de coopération entre SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE, et la ville de Saint-Étienne ;

VU la concession d'aménagement pour le traitement de l'habitat ancien du quartier Tarentaize-Beaubrun-Couriot à Saint-Étienne entre SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE et la SPL CAP METROPOLE en date du 2 mai 2019 ;

VU la délibération n°2019.00160 en date du 16 mai 2019 par laquelle le bureau de SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au bénéfice de la SPL CAP MÉTROPOLE ;

VU la délibération n°2019.00303 en date du 4 juillet 2019 par laquelle le bureau de SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE a approuvé la convention partenariale de financement entre SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE, le Département de la Loire et la SPL CAP MÉTROPOLE ;

VU le courrier de demande d'arrêté d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de Saint-Étienne Métropole en date du 11 juillet 2019 ;

Service de l'action territoriale Pôle animation territoriale

VU la décision du 13 août 2020 par laquelle le Tribunal Administratif de Lyon a désigné Monsieur Denis BRUNETON en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier d'enquête publique et le registre y afférent ;

VU les pièces du dossier constatant :

- que l'arrêté du 22 septembre 2020 précité a été affiché en mairie de Saint-Étienne ;
- que les formalités de publicité dans la presse ont été effectuées ;
- que le dossier d'enquête d'utilité publique ainsi que les registres ont été déposés du 16 octobre au 2 novembre 2020 inclus en mairie de Saint-Étienne ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1 – Est déclaré d'utilité publique le premier programme de travaux de l'opération de restauration immobilière sur le quartier de Tarentaize-Beaubrun-Couriot à Saint-Étienne selon les adresses inscrites au dossier soumis à l'enquête publique.

Article 2 – A défaut d'acquisition à l'amiable, les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un **déla**i de **cin**q ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Étienne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.loire.gouv.fr sous la rubrique "[Accueil](#) > Publications > [Enquêtes publiques](#) > [Autres enquêtes](#)".

Article 4– La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le président de SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE, le président de CAP MÉTROPOLE, le maire de Saint-Étienne, et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 06/01/2021

SIGNE Thomas MICHAUD

COPIE ADRESSEE A :

- le président de Saint-Étienne Métropole
- le président de la SPL Cap Métropole
- le maire de Saint-Étienne
- la directrice départementale des territoires de la Loire
- la présidente du TA de Lyon
- le commissaire enquêteur : Monsieur Denis BRUNETON
- recueil des actes administratifs
- site internet
- archives